

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022/7017
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022/7017, déposé complet le 25 février 2022 par la société CHANEL relatif au projet de construction de 0,72 hectare (7 195 m²) d'ombrières photovoltaïques sur les places de parking au droit du site industriel de CHANEL sur la commune de Compiègne ;

Considérant que le projet, qui consiste à construire 0,72 hectare (7 195 m²) d'ombrières photovoltaïques, relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant que le projet se situe sur les parkings du site CHANEL, sur la zone industrielle à Compiègne ;

Considérant qu'aucune zone Natura 2000 ni aucune ZNIEFF ne se situe dans un périmètre de deux kilomètres autour du projet ;

Considérant que le projet s'implante sur des parkings qui sont des terrains déjà imperméabilisés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction de 0,72 hectare (7 195 m²) d'ombrières photovoltaïques sur le site CHANEL sur la commune de Compiègne dans l'Oise, déposé par la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 17 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la Préfecture
60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

